



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du 5 novembre 2018

Délibération n° 2018-3050

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Lyon

objet : Gares routières - Approbation des règles d'accès au Centre d'échanges de Lyon-Perrache et des règlements d'exploitation des gares routières de Lyon-Perrache et de Lyon-Part-Dieu

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Veron

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 16 octobre 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 7 novembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jeandin, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morige, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sécheresse, Mme Servien, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Chabrier (pouvoir à Mme Belaziz), Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Gomez), M. Compan (pouvoir à M. Fromain), Mmes Ghemri (pouvoir à M. Bravo), Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Passi, Piegay (pouvoir à M. Vincent), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra), Sannino (pouvoir à Mme David), Mme Sarselli (pouvoir à M. Barret), M. Sturla (pouvoir à Mme Varenne), Mme Tifra (pouvoir à M. Kabalo).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Collomb, Genin.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3050**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Lyon

objet : **Gares routières - Approbation des règles d'accès au Centre d'échanges de Lyon-Perrache et des règlements d'exploitation des gares routières de Lyon-Perrache et de Lyon-Part-Dieu**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a donné compétence à la Métropole de Lyon pour la gestion des gares routières et des haltes routières aménagées. Parallèlement, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a fortement fait évoluer l'activité de transport par autocars.

Depuis, la Métropole doit proposer des emplacements formalisés d'étapes ou de destination à l'ensemble des transports de voyageurs par cars, conventionnés ou librement organisés, interurbains, nationaux et internationaux, dans le respect des règles fixées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) et en partenariat avec cette autorité.

Elle doit accéder aux demandes des transporteurs de voyageurs d'accès en gares routières ou de point d'étape (arrêt aménagé). En cas de refus, elle doit proposer une solution alternative.

L'exploitation des gares routières est soumise aux prescriptions :

- du code des transports,
- de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'ARAFER, qui engage les collectivités en charge de gares et haltes routières à les adapter à l'évolution du contexte,
- de la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 de l'ARAFER relative aux règles d'accès, tarifaires et de comptabilité en gares routières.

Dans ce contexte, la Métropole met à disposition des transports de voyageurs par autocars, 2 gares routières, une située dans le Pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon-Perrache, l'autre sur la place de Francfort dans le secteur est de la Part-Dieu.

Celle située dans le PEM de Lyon-Perrache accueille les cars assurant des services librement organisés (SLO) et ponctuellement, des lignes régulières de transports conventionnés. Depuis le 1^{er} juin 2018 et la fin de la convention liant le Syndicat mixte pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) à la Métropole, cette gare routière est exploitée par la Métropole.

Celle de la Part-Dieu est réservée aux transports conventionnés interurbains régionaux et départementaux continuant à exercer ces missions, ainsi qu'aux cars de tourisme assurant principalement des déposes ou prises de voyageurs en complément ou correspondance avec la gare ferroviaire.

Un marché de services a été passé pour une durée de 5 ans avec un prestataire chargé de gérer les accès de ces 2 gares routières. Le prestataire est également chargé de consolider tous les éléments nécessaires à la facturation de leurs accès.

Par délibération du Conseil n° 2017-2532 du 20 décembre 2017, la Métropole a délibéré la tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines pour les opérateurs de transport public par autocars à compter du 1er janvier 2018.

Cette tarification sera applicable de manière rétroactive au 1^{er} juin 2018 pour le site de Lyon-Perrache et dès livraison du site de la Part-Dieu aménagé d'un abri voyageurs.

Les 2 règlements pour les gares routières de Perrache et de la Part-Dieu fixent les conditions générales d'accès et, plus particulièrement, pour chaque site :

- les règles d'accès,
- le mode de demande d'accès,
- le mode de facturation,
- les règles de circulation et de présence sur le site,
- les pénalités ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve les règles d'accès au Centre d'échanges de Lyon-Perrache et les règlements d'exploitation des gares routières de Lyon-Perrache et de Lyon-Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.